VILLE DE
MAISONS-ALFORT

République Française

DOSSIER : N° DP 094 046 26 00251
Déposé le : 19/10/2026
Dépôt affiché le : 22/10/2026
Complété le : 19/10/2026
Demandeur : [redacted]
Nature des travaux : Climatisation
Sur un terrain sis : 14 Rue la fontaine
Référence(s) cadastrale(s) : T 8

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : - 6 NOV. 2026

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune Maisons-Alfort

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 19/10/2026 par [redacted]
VU l'objet de la déclaration :
- pour un projet de : Climatisation,
- sur un terrain situé : 14 Rue la fontaine,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et l'article R 111-27 qui précise qu'un dossier "peut être refusé (...) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants",
VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,
VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords de l'Ancien Château de Charentonneau,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,
VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1er Maire-Adjoint, en date du 25/03/2026,
VU le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 12/11/2007 et modifié le 07/12/2023,
VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/11/2026,

CONSIDERANT le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,
CONSIDERANT qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique de l'Ancien Château de Charentonneau ou à ses abords au motif notamment que « **Ce quartier pavillonnaire est caractérisé par des constructions anciennes ou d'inspiration traditionnelle qui participent à la cohérence des abords du monument historique. La fixation de ces éléments techniques massifs sur la façade, en hauteur et visibles de l'espace public, dénature la présentation de la maison et de cet environnement urbain. Les conduits apparents en façade renforcent l'absence d'intégration de ces installations.** »,
CONSIDERANT qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 04/11/2026
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MIS EN LIGNE LE 06.11.2026